

fa foi. Ce point de théologie est excellemment discuté dans un Dialogue entre un juriconsulte, & un homme qui songeoit à épouser une femme ainsi congédiée, & un abbé leste & tranchant qui trouvoit la chose très-simple & complètement faisable. Il faut voir comme le suffisant raisonneur y est mené par les deux autres interlocuteurs, même par celui qui d'abord avoit cru la chose admissible, mais qui s'est empressé à se rendre à la vérité. Ce que l'accommodant abbé allegue sur la distinction du contrat & du sacrement, y est sur-tout bien discuté (a). Mais ce qui le débusque dans son dernier retranchement, est que toute condition formelle ou implicite, mise à un contrat ou à une opération immuablement constitué dans sa nature, ne change pas ce contrat ni cette opération, ne les rend pas nuls ni invalides; mais elle est nulle & in-

---

(a) Il m'a paru cependant que l'auteur accordoit trop aisément que le mariage n'est pas un sacrement chez les protestans : il l'est certainement dans l'ancienne & commune opinion *quod contractantes sint ministri*. Mais ce qu'il dit pour montrer que ce n'est point ici un contrat purement civil, mais religieux, & soumis aux loix de l'Evangile & de l'Eglise, est tout-à-fait péremptoire. Quand le mariage ne seroit sacrement en aucun cas, il n'y a rien de changé dans sa nature essentiellement dépendante de la loi de Dieu. Erreurs & abominations qui découlent de l'opinion contraire. Y. Juillet 1793, p. 333 (toute cette matière est amplement discutée dans le même Journal, p. 323, & suiv. — Autres citations *ibid.*, p. 348, 349.)